

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11470-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2007-01-9200 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS  
ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE  
LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire :        Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 119, de modifier son Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2007-01-9200 afin, d'une part, de permettre la reconstruction des bâtiments principaux qui sont situés sur un terrain enclavé et d'autre part, de permettre à l'officier municipal d'exiger tout autre plan, document ou étude de caractérisation jugé pertinent dans le cadre de toute demande de permis ou de certificat;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 avril 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 1<sup>er</sup> mai 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Michael Tuppert  
APPUYÉ par le conseiller Marcel Gaumont  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11470-2018 modifiant le Règlement numéro 2007-01-9200 relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE III — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

### **Article 1**

L'article 3.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 9 qui se lit comme suit :

- 9° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

### **Article 2**

L'article 4.3 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 16 qui se lit comme suit :

- 16° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

### **Article 3**

L'article 4.4 est modifié par l'ajout, au paragraphe numéro 2, du texte suivant :

Également, le remplacement d'un bâtiment principal existant sur un terrain enclavé est autorisé même si ce terrain n'est pas adjacent à une rue ;

## **MODIFICATIONS AU CHAPITRE V — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **Article 4**

L'article 5.3.1 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 4 qui se lit comme suit :

- 4° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

### **Article 5**

L'article 5.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 3 qui se lit comme suit :

- 3° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

### **Article 6**

Le premier alinéa de l'article 5.3.3.1 est remplacé comme suit :

Dans le cas d'abattage d'arbres ayant un diamètre de 10 centimètres et plus (DHP) autre que dans le cadre d'une exploitation forestière, la demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage ainsi que de tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

### **Article 7**

L'article 5.3.4 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 5 qui se lit comme suit :

- 5° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

### **Article 8**

L'article 5.3.5 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 2 qui se lit comme suit :

- 2° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

### **Article 9**

L'article 5.3.6 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 5 qui se lit comme suit :

- 5° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont

notamment une étude de caractérisation.

**Article 10**

L'article 5.3.7 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 4 qui se lit comme suit :

4° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

**Article 11**

L'article 5.3.8 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro k) qui se lit comme suit :

k) tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

**Article 12**

L'article 5.3.9 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 5 qui se lit comme suit :

5° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

**Article 13**

Le premier alinéa de l'article 5.3.10 est remplacé comme suit :

Dès que les fondations sont érigées, et avant de continuer les travaux, il est obligatoire de produire à l'inspecteur en bâtiments un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat doit contenir toute l'information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites. La demande peut être accompagnée de tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

**MODIFICATIONS AU CHAPITRE VI — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES ET POUR CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU ZONES**

**Article 14**

L'article 6.4 est modifié par l'ajout du paragraphe numéro 4 qui se lit comme suit :

4° tout autre plan et/ou document jugé pertinent par l'officier municipal, dont notamment une étude de caractérisation.

**Article 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1<sup>er</sup> jour de mai 2018**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier